

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

**n° 79.058 du 2 mars 1999
A. 82.533/X-8713**

En cause : 1. la SA IMMO STOCKEL,
2. la SA DEPAUW
ayant élu domicile chez
Mes T. VANDENPUT et P. DE MAEYER, avocats,
ayant leur cabinet à 1060 BRUXELLES,
rue Saint-Bernard 98

contre :

la Région flamande, représentée par le Gouvernement
flamand,
ayant élu domicile chez
Me M. van DIEVOET, avocat,
ayant son cabinet à 1000 BRUXELLES,
rue Royale 15

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 février 1999 par laquelle la SA IMMO STOCKEL et la SA DEPAUW demandent la suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'arrêté du 29 janvier 1999 du Ministre Vice-Président du Gouvernement flamand et du Ministre flamand des Travaux publics, des Transports et de l'Aménagement du Territoire, d'une part, accueillant le recours formé par le fonctionnaire délégué contre la décision du 5 mai 1998 de la députation permanente du conseil provincial du Brabant flamand qui accueille "à l'exclusion des parkings dans la zone de recul le long de la Leuvensesteenweg" le recours introduit par C. DEPAUW au nom de la SA IMMO STOCKEL contre la délibération du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Zaventem du 10 juin 1997 refusant de délivrer le permis pour la construction d'un show-room pour voitures et de bureaux sis à la J. Trekkerstraat à Zaventem sur des parcelles cadastrées section A,

n^{os} 464 f, j, 462 k, l, c, 460 f et 461 k, h et, d'autre part, annulant la décision précitée de la députation permanente;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu l'ordonnance du 18 février 1999 fixant l'affaire à l'audience du 24 février 1999;

Entendu M. J. BOVIN, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me P. DE MAEYER, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me M. van DIEVOET, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu Mme C. BAMPS, auditeur adjoint, à ce autorisée par décision de l'auditeur général du 19 mars 1998, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 17, §§ 1^{er} et 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension d'extrême urgence de l'exécution ne peut être ordonnée qu'à la triple condition que l'extrême urgence soit établie, que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué soient invoqués et que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement attaqué risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant, à propos de la deuxième condition précitée, qu'un premier moyen est pris de la violation de l'article 53 du décret relatif à l'aménagement du territoire, coordonné le 22 octobre 1996, de l'incompétence de l'auteur de l'acte attaqué, de la violation de l'article 84 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, ainsi que de l'excès de pouvoir, en ce qu'"en application de l'art. 53, § 2, du décret relatif à l'aménagement du territoire, coordonné le 22 octobre 1996, (...) le fonctionnaire délégué dispose d'une délégation de pouvoir pour former un recours contre une décision de la députation permanente octroyant un permis de bâtir", que cette délégation de pouvoir "a été réglée par un arrêté

ministériel du 1^{er} février 1995 portant désignation des fonctionnaires délégués en matière d'aménagement du territoire", que "son article 4 prévoit une possibilité de subdélégation" et en fixe "les modalités", et qu'"en l'espèce, la disposition précitée s'avère avoir été appliquée, dès lors que le recours formé le 30 juin 1998 a été signé de la manière suivante (...) : 'Au nom du Ministre flamand qui a l'aménagement du territoire dans ses attributions, Pour G. BROUCKMANS, directeur, L'adjoint du directeur délégué, Luc LEHOUCK'", alors qu'"il était impossible pour" les parties requérantes "de vérifier à l'aide des documents accompagnant l'acte de recours si M. Luc LEHOUCK réunit toutes les conditions visées par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1995 précité"; qu'en outre, les parties requérantes exposent le moyen comme suit :

"Les parties requérantes soutiennent en tout état de cause que l'acte de remplacement par voie de subdélégation relatif à M. Luc LEHOUCK en sa qualité de fonctionnaire délégué n'a fait l'objet d'aucune publication au Moniteur belge.

Or, pareille substitution, loin d'être une simple mesure d'ordre intérieur, intéresse la généralité des citoyens dans la mesure où elle met en oeuvre, en application de l'article 53 du décret relatif à l'aménagement du territoire, coordonné le 22 octobre 1996, une décision prise au nom du Gouvernement de la Communauté flamande.

Dans ces conditions, le remplacement confié à M. Luc LEHOUCK devait être publié au Moniteur belge, en application de l'art. 84 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

En l'absence de publication de l'acte de remplacement relatif à M. Luc LEHOUCK en sa qualité de fonctionnaire délégué, cet acte est de toute évidence inopposable aux parties requérantes et ne permet donc pas que le fonctionnaire concerné prenne, par voie de subdélégation, la décision d'introduire un recours conformément à l'art. 53 du décret relatif à l'aménagement du territoire.

En conséquence, le recours devait être rejeté au motif qu'il violait les dispositions citées dans le moyen, de sorte que la méconnaissance de ces règles implique que la même violation affecte également l'acte attaqué, qui accueille le recours.

Le ministre est incompétent pour prendre l'acte attaqué et aurait dû déclarer le recours irrecevable en ce qu'il avait été introduit par une autorité qui était elle-même incompétente en raison de l'absence de toute publication de la délégation en question au Moniteur belge.

Le moyen est, dès lors, manifestement fondé";

Considérant que la partie défenderesse répond, en substance, que Luc LEHOUCK a signé la requête conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1995, qu'il ne disposait pas en l'espèce d'une "délégation de pouvoir" mais "a agi en lieu et place de M. Brouckmans", que la suppléance doit être distinguée de la délégation et se manifeste lorsqu'un organe

administratif exerce temporairement le pouvoir d'un autre organe administratif, que cette règle vise à assurer la continuité de l'administration, que la suppléance est automatique lorsqu'elle résulte d'une prescription légale, à l'inverse de la délégation, qui exige une décision de l'autorité délégante conférant à une autorité subordonnée un pouvoir dans un nouveau domaine, que dans le cas d'une suppléance, les actes administratifs, accomplis par l'organe de substitution, restent attachés à la fonction du titulaire suppléé, que même dans l'hypothèse où il serait question d'une (sub)délégation, il ne s'agirait que d'une délégation de signature, et qu'il y a lieu de relever surabondamment que ce n'est que la désignation d'un fonctionnaire délégué qui doit être publiée au Moniteur belge, dès lors que cette "désignation" se fait par arrêté ministériel, alors que le fonctionnaire délégué mandaté, en revanche, n'est pas nommé par le ministre, ses pouvoirs lui étant cependant confiés en vertu de l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1995;

Considérant que l'article 53, § 2, alinéa 1^{er}, du décret relatif à l'aménagement du territoire, coordonné le 22 octobre 1996, s'énonce comme suit :

"§ 2. Le collège des bourgmestre et échevins ainsi que le fonctionnaire délégué peuvent introduire un recours auprès du Gouvernement flamand, dans les trente jours qui suivent la réception de la décision de la députation permanente octroyant un permis. Ce recours de même que le délai pour former recours est suspensif. Il est adressé en même temps au demandeur et au Gouvernement flamand. Lorsque le recours est introduit par le fonctionnaire délégué, ce dernier avertit également le collège";

Considérant que l'article 4 de l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1995 portant désignation des fonctionnaires délégués en matière d'aménagement du territoire, dispose ce qui suit :

"Art. 4. § 1^{er}. En cas d'absence ou d'empêchement d'un fonctionnaire délégué, les pouvoirs dont il ou elle est investi(e) sont confiés, pour la durée de l'absence ou de l'empêchement, au fonctionnaire du rang A1 au moins désigné par le fonctionnaire délégué, à l'exception des chefs de division.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général en sa qualité de fonctionnaire délégué, ses pouvoirs sont confiés au chef de la division des permis de l'Administration de l'aménagement du territoire et du logement.

§ 2. Le fonctionnaire désigné pour remplacer un fonctionnaire délégué absent ou empêché signe en utilisant la formule suivante :

'Au nom du Ministre flamand qui a l'aménagement du territoire dans ses attributions, Pour (nom et grade du fonctionnaire délégué),
Le mandataire (grade du fonctionnaire remplaçant le fonctionnaire précité), (nom du fonctionnaire remplaçant le fonctionnaire précité)'';

Considérant que les parties requérantes affirment elles-mêmes dans la demande de suspension qu'"a été jointe à la copie de l'acte de recours (...) une décision du 22 juin 1998 du fonctionnaire délégué attribuant ses pouvoirs à M. Luc LEHOUCK durant la période de congé du premier nommé (annexe 6)"; que cette décision se réfère à l'arrêté ministériel précité du 1^{er} février 1995, notamment à l'article 4, § 1^{er}, et à "l'absence du service du fonctionnaire délégué en congé du 26 juin au 31 juillet 1998"; qu'elle relève, en outre, "que pour assurer la continuité de l'administration, il y a lieu de pourvoir à son remplacement durant la période précitée", et "que M. Luc LEHOUCK, adjoint du directeur, peut être considéré, en raison de sa longue expérience à l'Administration de l'aménagement du territoire, comme un fonctionnaire capable de mener à bien la mission de remplacement concernée"; que dans un article unique, il est prévu ce qui suit :

"M. Luc LEHOUCK, adjoint du directeur, est chargé durant la période du 26 juin au 31 juillet 1998 d'exercer les pouvoirs du fonctionnaire délégué qui sera alors en congé.

Une copie de la présente décision est communiquée ce jour au Ministre flamand";

que l'acte de recours est signé comme suit :

"Au nom du Ministre flamand qui a l'aménagement du territoire dans ses attributions,

Pour G. BROUCKMANS, directeur,

L'adjoint du directeur délégué, L. LEHOUCK";

qu'ainsi, de prime abord, les parties requérantes pouvaient vérifier à l'aide des documents accompagnant l'acte de recours si Luc LEHOUCK répond à toutes les conditions fixées dans l'arrêté ministériel précité du 1^{er} février 1995; que les parties requérantes ne précisent d'ailleurs pas la ou les conditions qu'elles n'ont pu vérifier; que dans cette mesure, le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'article 84 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles dispose ce qui suit :

"Art. 84. La publication et l'entrée en vigueur des arrêtés des Gouvernements sont fixées comme suit :

1° Les arrêtés des Gouvernements sont publiés au Moniteur belge avec une traduction en néerlandais ou en français, selon le cas. Les arrêtés du Gouvernement wallon sont en outre publiés avec une traduction en langue allemande.

Néanmoins, lorsqu'ils n'intéressent pas la généralité des citoyens, les arrêtés visés à l'alinéa premier peuvent n'être publiés que par extrait ou ne faire l'objet que d'une simple mention au Moniteur belge; si leur publicité ne présente aucun caractère d'utilité publique, ils peuvent ne pas être publiés.

2° Les arrêtés sont obligatoires à partir du dixième jour après celui de leur publication, à moins qu'ils ne fixent un autre délai.

Les arrêtés notifiés aux intéressés sont obligatoires à partir de leur notification ou de leur publication si elle lui est antérieure";

Considérant que dans l'état actuel de l'instance, il n'y a pas lieu de répondre à la question de savoir si la décision précitée du 1^{er} février 1995 est soumise ou non à l'application de l'article 84 de la loi spéciale du 8 août 1980; qu'en effet, il ressort de l'exposé des faits même des parties requérantes que le demandeur a reçu notification, en même temps que l'acte de recours proprement dit, de la décision du fonctionnaire délégué chargeant Luc LEHOUCK d'exercer du 26 juin au 31 juillet 1998 les pouvoirs du fonctionnaire délégué; que cette notification au demandeur de la décision du fonctionnaire délégué implique en tout cas qu'en vertu de la disposition de l'article 84, 2/, alinéa 2, précité, cette décision avait force obligatoire à son égard à partir de la date de la notification; que l'absence éventuelle de publication de cette décision au Moniteur belge ne paraît pas avoir pour conséquence, dès lors, qu'elle serait inopposable au demandeur; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que les parties requérantes prennent un deuxième moyen de la violation de l'article 53, § 3, du décret relatif à l'aménagement du territoire, coordonné le 22 octobre 1996, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'excès de pouvoir,

en ce que, première branche, l'arrêté attaqué omet dans ses considérants, ainsi que dans son dispositif, de réfuter en droit les griefs formulés à l'audience du 7 octobre 1998, à savoir que le recours a été formé par une autorité non compétente à cet effet, et ce sur la base de l'argumentation juridique sur laquelle le premier moyen est fondé,

alors que, d'une part, les décisions du Gouvernement flamand doivent être motivées et que, d'autre part, tout acte administratif de portée individuelle doit non seulement être formellement motivé mais, en outre, l'être adéquatement,

et en ce que, deuxième branche, l'arrêté attaqué, d'une part, omet de réfuter intégralement et adéquatement les arguments avancés sur le plan

urbanistique à l'audience du 7 octobre 1998, à savoir qu'"en ce qui concerne la viabilité de la circulation, il faut tenir compte du fait que la commune avait toujours manifesté la volonté de principe d'aménager, dans le cadre de la réalisation du projet concerné, une circulation à double sens à l'entrée de la Trekkerstraat", qu'"il ne faut pas non plus exagérer l'importance de l'augmentation du trafic dans la rue précitée, résultant de l'implantation de l'immeuble susmentionné, dès lors que celui-ci fait essentiellement office de show-room", et "qu'en ce qui concerne la fonction de tampon, il n'est tenu compte que de la place communale jouxtant l'arrière de la parcelle, alors que l'honnêteté commande, pour apprécier la zone tampon par rapport à son environnement immédiat, de tenir compte également du parc situé à proximité", mais, d'autre part, se borne à reproduire les griefs formulés par le remplaçant du fonctionnaire délégué à l'encontre de la décision de la députation permanente, sans soumettre lui-même le projet envisagé à un quelconque examen motivé,

alors que, d'une part, les décisions du Gouvernement flamand doivent être motivées et que, d'autre part, chaque acte administratif de portée individuelle doit non seulement être formellement motivé mais, en outre, l'être adéquatement;

Considérant que la partie défenderesse répond en substance que les parties requérantes avaient déjà formulé leur grief relatif à la compétence de Luc LEHOUCK dans une lettre du 27 août 1998 adressée au fonctionnaire délégué, qui a répondu dans une lettre du 11 septembre 1998 "que les formalités prévues dans l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1995 portant désignation des fonctionnaires délégués en matière d'aménagement du territoire ont été accomplies (, que) les documents l'attestant (...) sont d'ailleurs joints à la requête en possession de votre client (et que) cet arrêté ne fait pas mention d'une publication de ma décision désignant mon remplaçant", que les parties requérantes connaissaient, dès lors, le point de vue de l'autorité, qu'il ne peut donc être question de violation de l'obligation de motivation formelle, dès lors que celle-ci a pour but à l'égard de la personne visée par un acte administratif de lui faire appréhender les motifs de cet acte de manière telle qu'elle soit à même d'apprécier adéquatement s'il se justifie de se défendre contre cet acte en recourant aux moyens que le droit met à sa disposition, que, de surcroît, la décision attaquée se réfère au recours du fonctionnaire délégué du 30 juin 1998 auquel étaient jointes toutes les pièces relatives à la suppléance/subdélégation, et que la motivation formelle n'impose pas de rappeler des éléments que l'intéressé connaît déjà mais qu'il peut suffire de faire référence aux pièces pour autant que l'intéressé

en ait eu connaissance; qu'à propos de la deuxième branche du moyen, la partie défenderesse répond que l'arrêté attaqué rencontre à suffisance les griefs formulés dans la note technique, qu'il réitère les observations du fonctionnaire délégué et les griefs des parties requérantes, et que le ministre réfute ceux-ci en soulignant que le conseil communal n'a pas encore pris de décision en ce qui concerne le réaménagement de la Trekkerstraat en voie à double sens et qu'un espace est prévu pour l'emplacement de 20 voitures dans le parking et de 8 autres devant l'immeuble, qu'il confirme que les parcelles en question sont situées dans une zone d'habitat et qu'il approuve la compatibilité de principe du commerce, des services, de l'artisanat et de la petite entreprise avec la zone d'habitat, qu'il relève que ces entreprises ne peuvent être autorisées que pour autant qu'elles s'intègrent dans l'environnement immédiat, que le ministre constate en l'espèce que la Trekkerstraat se caractérise par une urbanisation fermée à caractère résidentiel et que sur le plan du volume, de la fonction et de l'esthétique, le projet est compatible avec les nouvelles constructions sises le long de la Leuvensesteenweg et de la Woluwelaan, mais prévoit une zone de transition ou zone tampon insuffisante vers et par rapport à la zone résidentielle de plus petite dimension située à l'arrière et que, dès lors que le terrain est affecté à concurrence de 51,51 % à des bâtiments, de 34,73 % au revêtement et de 13,76 % à l'aménagement d'espaces verts, le taux d'emprise au sol est excessif par rapport à l'environnement, et conclut que la fonction projetée ne favorisera pas le bon aménagement des lieux, que de toute manière, cette motivation est adéquate et suffisamment solide pour justifier la décision, qu'il faut surabondamment relever les déclarations contradictoires des parties requérantes à propos de la fréquence de la circulation lorsqu'elles prétendent que 15 voitures au maximum, personnel inclus, visiteraient le show-room chaque jour, alors que 28 emplacements de parking sont prévus, et qu'il est notoire qu'un visiteur ne s'attarde pas plus d'une heure dans un show-room, de sorte qu'une capacité journalière moyenne de 224 voitures est prévue et que c'est donc à juste titre que le ministre pouvait présumer qu'il existait des risques sérieux d'un accroissement du trafic à la Trekkerstraat;

Considérant que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs disposent que les actes juridiques unilatéraux de portée individuelle émanant d'une autorité administrative et qui ont pour but de produire des effets juridiques à l'égard d'un ou de plusieurs administrés ou d'une autre autorité administrative, doivent faire l'objet d'une motivation formelle, que l'acte doit indiquer les considérations de droit et de fait

servant de fondement à la décision et que celles-ci doivent être adéquates; que l'article 6 de la même loi dispose que celle-ci "ne s'applique aux régimes particuliers imposant la motivation formelle de certains actes administratifs que dans la mesure où ces régimes prévoient des obligations moins contraignantes"; qu'il résulte de ce qui précède que la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs présente un caractère supplétif;

Considérant que l'article 53, § 3, du décret relatif à l'aménagement du territoire, coordonné le 22 octobre 1996, impose à la députation permanente et au Gouvernement flamand, statuant sur recours sur des demandes de permis de bâtir ou de lotir, une obligation de motivation qui n'est pas moins contraignante que celle prescrite par la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'en conséquence, la décision attaquée ne paraît pas être soumise à l'application de cette dernière loi;

Considérant que lorsqu'en vertu de l'article 53, § 3, du décret relatif à l'aménagement du territoire, la députation permanente et le Gouvernement flamand statuent sur recours sur une demande de permis de bâtir ou de lotir, ils n'agissent pas en tant que juridiction administrative mais en qualité d'organe de l'administration active; qu'il en découle que pour satisfaire à l'obligation de motivation qui leur est faite, ils ne sont pas tenus de répondre à tous les arguments invoqués dans le recours; qu'il suffit que leur décision indique clairement les motifs qui la justifient;

Considérant qu'en ce qui concerne la recevabilité du recours du fonctionnaire délégué, l'arrêté attaqué est motivé comme suit :

"Vu le décret relatif à l'aménagement du territoire, coordonné le 22 octobre 1996, notamment l'article 53;

(...)

Vu le recours du 30 juin 1998 formé par le fonctionnaire délégué contre la décision de la députation permanente;

Vu les motifs d'introduction du recours formulés dans la lettre précitée;

(...)

Considérant que la décision de la députation permanente a été notifiée le 15 juin 1998; que le recours du fonctionnaire délégué a été formé dans les trente jours de la réception de la décision; qu'il est dès lors recevable";

Considérant que l'arrêté attaqué précise que le recours émane du "fonctionnaire délégué"; qu'en vertu de l'article 53 du décret relatif à l'aménagement du territoire, coordonné le 22 octobre 1996, le fonctionnaire délégué est compétent

pour former un recours contre des décisions de la députation permanente; qu'en ce qui concerne l'auteur du recours, l'arrêté attaqué est, de prime abord, adéquatement motivé; que la première branche du moyen n'est pas sérieuse;

Considérant qu'à propos de la deuxième branche du moyen, l'arrêté attaqué se fonde notamment sur les considérations suivantes :

"Considérant qu'il ressort de l'enquête technico-urbanistique que l'accès au terrain concerné se fera par la Trekkerstraat; qu'une voie donnant accès au parking souterrain est prévue à l'arrière de l'immeuble; qu'une petite place communale a été aménagée derrière le terrain en question; qu'une zone tampon de 11 m de large, assortie d'un écran de verdure de 3 m de large, est prévue entre le projet visé et la place précitée; que la Trekkerstraat se caractérise par une urbanisation fermée à caractère résidentiel; que sur le plan du volume, de la fonction et de l'esthétique, le projet s'intègre dans les nouvelles constructions sises le long de la Leuvensesteenweg et de la Woluwelaan, mais prévoit une zone de transition ou zone tampon insuffisante vers et par rapport à la zone résidentielle de plus petite dimension située à l'arrière; que la fonction projetée ne favorisera pas le bon aménagement des lieux; qu'outre le show-room, qui occupe une cinquantaine de personnes, un espace bureaux d'environ 1050 m² est également envisagé; qu'un espace est prévu pour l'emplacement de 20 voitures dans le parking; qu'en outre, 8 emplacements de parking sont prévus devant l'immeuble le long de la Leuvensesteenweg; que le taux d'emprise au sol se présentera comme suit : 51,51 % affectés aux bâtiments, 34,73 % au revêtement et 13,76 % à l'aménagement d'espaces verts; que l'on obtient ainsi un taux d'emprise au sol excessif par rapport à l'environnement;

Considérant que le 22 octobre 1997, la division des routes et de la circulation a donné un avis favorable assorti de certaines conditions : en ce qui concerne les emplacements de parking prévus devant l'immeuble et situés avant l'alignement, l'autorisation ne peut être accordée qu'après la passation devant notaire d'un acte par lequel le propriétaire s'engage envers la Région flamande à renoncer à la plus-value et aux indemnités éventuelles en cas de réalisation de l'alignement; que ces travaux doivent être exclus du permis éventuel et faire l'objet d'une demande de permis de bâtir distincte;

Considérant que, pour les motifs mentionnés ci-dessus, la demande de permis ne peut être accueillie, notamment, parce qu'aucune décision n'a été prise en ce qui concerne, d'une part, le réaménagement du sens de circulation dans le premier tronçon de la Trekkerstraat et, d'autre part, les parkings situés devant le bâtiment à la Leuvensesteenweg; que le recours du fonctionnaire délégué est accueilli";

Considérant que l'arrêté attaqué indique donc, à première vue, les motifs, relatifs au bon aménagement des lieux, qui le justifient; que le Conseil d'État ne peut substituer son appréciation des impératifs de l'aménagement des lieux ou d'un bon aménagement du territoire à celle de l'autorité administrative compétente; que dans l'exercice de son contrôle de la légalité, il n'est compétent que pour vérifier si

l'autorité compétente s'est basée sur les éléments de fait exacts pour délivrer ou refuser le permis, si elle les a correctement évalués et si, sur cette base, elle a pu raisonnablement décider que l'exécution, conformément aux plans annexés à la demande, des travaux de construction à autoriser était compatible ou non avec les exigences d'un bon aménagement des lieux et d'un bon aménagement du territoire; qu'aucun des arguments avancés par les parties requérantes et qui ne s'appuient que sur une appréciation des faits de la cause, ne peut, de prime abord, amener le Conseil d'État à admettre que le ministre, dans son appréciation de la demande de permis de bâtir, aurait excédé les limites du pouvoir d'appréciation que lui accorde la loi; que la deuxième branche du moyen n'est pas non plus sérieuse;

Considérant qu'il n'est pas satisfait à la seconde condition imposée par l'article 17, §§ 1^{er} et 2; que cette constatation suffit pour rejeter la demande,

D É C I D E :

Article 1er.

Le demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens de la demande de suspension d'extrême urgence, liquidés à la somme de quatorze mille francs, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de la moitié chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le deux mars 1990 nonante-neuf, par :

M.	J. BOVIN,	président de chambre f.f., conseiller d'État,
Mme	A. EYLENBOSCH,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. EYLENBOSCH

J. BOVIN

**TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.**